



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 1030

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les cotisations URSSAF des professions liberales, redevables, y compris lors d'une periode de cessation d'activite pour raison de sante. Il lui demande en consequence de prendre en consideration ce probleme particulier qui porte atteinte a la situation financiere des interesses.

### Texte de la réponse

La cotisation personnelle d'allocations familiales pour l'annee en cours est calculee a titre provisionnel sur le montant revalorise du revenu professionnel non salarie non agricole de l'avant-derniere annee retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle peut donc parfois sembler excessive a un travailleur independant qui interrompt momentanement son activite pour raison de sante. Toutefois, il convient de souligner qu'il ne s'agit que d'un versement provisionnel qui fera l'objet d'une regularisation par la suite. Par ailleurs, ce versement peut, a la demande de l'assure, etre fixe sur la base d'une assiette forfaitaire inferieure, des lors que les elements d'appréciation fournis par celui-ci, sur l'importance de ses revenus professionnels au cours de l'annee au titre de laquelle la cotisation est due, etablissent que ces revenus n'atteindront pas le montant de l'assiette qui aurait du normalement etre retenue.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1030

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1993, page 1364

**Réponse publiée le :** 23 août 1993, page 2622